

Prestations sociales au Kosovo rétablies

Justice Le Tribunal administratif fédéral désavoue le gouvernement

Denis Masmajan

Le Conseil fédéral l'avait déclaré caduc pour les ressortissants du Kosovo, mais l'accord de sécurité sociale signé avec l'ex-Yougoslavie dans les années 60 continue de fait à être applicable aux ressortissants du Kosovo. Dans un jugement de principe qui désavoue le gouvernement, le Tribunal administratif fédéral (TAF) a donné raison à un Kosovar rentré au pays après avoir travaillé quelques années en Suisse et qui réclamait une rente invalidité pour des raisons psychiques.

Cette décision de justice intervient après de très vives polémiques sur le versement de prestations sociales à des ressortissants du Kosovo ayant cotisé en Suisse avant de retourner dans leur pays. Pour lutter contre les abus constatés, l'assurance invalidité avait fait opérer des contrôles sur place, mais les enquêteurs avaient subi des menaces de mort.

Pas de nouvel accord

Dans le cas précis, l'Office de l'assurance invalidité pour les personnes résidant à l'étranger avait refusé le droit à des prestations au vu de la décision du Conseil fédéral de ne plus appliquer l'accord, à compter du 1er avril 2010, aux personnes retournées au Kosovo.

La Suisse avait pourtant été l'un des premiers pays à appuyer de façon déterminée l'indépendance de l'ancienne province de Serbie. Dans sa réponse à une motion déposée au printemps 2010 par le conseiller national Jean-Claude Rennwald (PS/JU) demandant au Conseil fédéral de négocier un

nouvel accord cette fois directement avec le Kosovo, le gouvernement justifiait son refus d'entamer des négociations, entre autres raisons, par le fait que «la collaboration avec les autorités du Kosovo, indispensable pour qu'une convention de sécurité sociale puisse être appliquée, s'est avérée difficile». Le Conseil fédéral faisait également allusion aux menaces reçues par la société spécialisée chargée, sur place, de détecter les fraudes.

Prestations exportables

Pour le Tribunal administratif fédéral, la décision unilatérale du gouvernement suisse de ne plus appliquer l'accord aux seuls résidents du Kosovo est inopérante sur le plan juridique. Elle ne délie pas la Suisse de son obligation de respecter les dispositions de l'accord prévoyant que les prestations des assurances sociales suisses sont «exportables» pour les ressortissants concernés ayant cotisé en Suisse.

La solution que le Conseil fédéral a cru pouvoir appliquer n'est pas conforme au droit international, selon le jugement du TAF. Dans la mesure où l'accord continue à s'appliquer aux ressortissants retournés vivre dans le reste de la Serbie, il n'y a pas de raison de traiter moins favorablement ceux qui rentrent au Kosovo, la Serbie continuant à les considérer comme ses propres ressortissants. Une solution différente passerait par l'implication de Belgrade, ce que le Conseil fédéral a omis de faire.

Arrêt C-4828/2010 du 7 mars 2011